



Législations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture

Ce que le producteur doit savoir



Novembre 2021

Comité régional PHYTO
asbl CORDER
Croix du Sud 2-L7.05.03
1348 Louvain-la-Neuve
Tél: +32 (0) 10/47 37 54
www.corder.be/crphyto
crphyto@uclouvain.be



Cette brochure fait le point et informe les agriculteurs et horticulteurs sur les législations relatives à l'utilisation des PPP en Région wallonne.

Celles-ci, nombreuses et complexes, concernent tant la protection de la santé humaine que l'environnement.

En raison de la révision actuelle de certains textes légaux, les informations de ce guide sont susceptibles d'être prochainement modifiées. Pour consulter les toutes dernières modifications de la législation, consultez notre site web **www.corder.be/crphyto**.



1. La cellule Comité régional PHYTO	4
2. Produits phytopharmaceutiques en Belgique	6
Approbation des substances actives	8
Autorisation des produits	8
PPP autorisés en production biologique	10
Dangerosité des produits	10
3. Phytolice	12
4. Lutte intégrée	14
Les huit principes	14
Certificats	15
5. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale	16
6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable	17
Zones de prévention de captage	17
Zones tampons	18
7. Protection de zones spécifiques	19
Protection des groupes vulnérables	19
Protection des sites Natura 2000	19
8. Manipulation des PPP	20
Avant l'utilisation	20
Pendant l'utilisation	23
Après l'utilisation	24
9. Stockage des PPP	28
Local/armoire phyto	28
Gestion des emballages vides et produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)	30
10. Traçabilité et contrôles	32
Autocontrôle, traçabilité et registres	32
Contrôles réalisés par l'AFSCA	34
Contrôles réalisés par le SPF	35
Contrôles réalisés par le SPW dans le cadre de la conditionnalité	35
11. Adresses de contact	36
12. Liste des abréviations	40



1. La cellule **Comité régional PHYTO**

La cellule Comité régional PHYTO fait partie de l'asbl CORDER (Coordination Recherche et Développement Rural) qui a pour objectif de promouvoir les activités de coordination entre la recherche agronomique et les besoins du développement rural. L'asbl CORDER s'intègre donc dans une série de démarches visant à favoriser **la protection durable des végétaux en Wallonie**.

Instauré en 1992 et fort d'une expertise de 30 ans, le Comité régional PHYTO a pour mission prioritaire de constituer un organe **objectif** et indépendant d'**information** sur la **législation** et les **bonnes pratiques phytosanitaires** en Wallonie. Il vise à réduire les risques environnementaux liés à l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP) en veillant à une utilisation responsable et raisonnée de ceux-ci.

La cellule Comité régional PHYTO, entièrement financée par le Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, est établie au sein de l'Unité de phytopathologie du Earth & Life Institute (Applied microbiology, ELIM) de l'UCLouvain à Louvain-la-Neuve.

Pourquoi une utilisation responsable et raisonnée des PPP ?

Vu les évolutions du cadre législatif et les préoccupations du grand public autour de l'utilisation des PPP, il est utile d'informer sur la législa-

**Protéger la santé
de tous y compris celle
des utilisateurs et
des consommateurs**

**Protéger la santé
animale**

**Protéger l'eau, le sol,
l'air et la biodiversité**

**Répondre aux
exigences légales**

tion et les bonnes pratiques agricoles, l'objectif étant de diminuer les risques liés à l'utilisation des PPP, synthétiques ou non, pour la santé humaine et animale, et pour l'environnement.

La cellule Comité régional PHYTO en quelques mots...

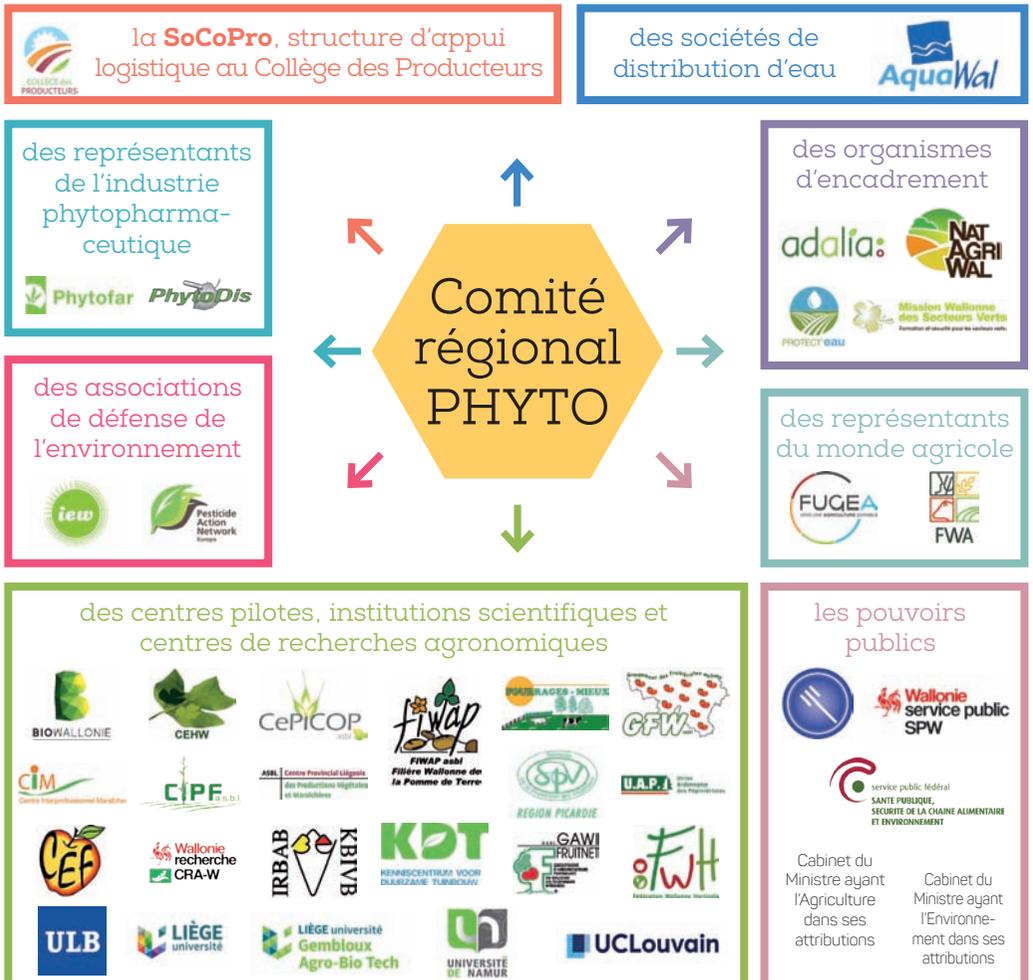
La cellule Comité régional PHYTO informe l'ensemble des utilisateurs de PPP sur :

- les actions entreprises en faveur d'une protection raisonnée et durable des végétaux ;
- les bonnes pratiques phytosanitaires permettant de limiter les risques ;
- les législations européennes, fédérales et régionales relatives aux PPP.

Le Comité régional PHYTO en quelques mots...

Le Comité régional PHYTO est avant tout un pôle de concertation multidisciplinaire sur les pratiques phytosanitaires où se rencontrent, en toute indépendance, les différents acteurs et représentants des secteurs concernés par la pro-

blématique de la protection des végétaux et de l'environnement en vue d'évaluer objectivement l'importance des questions relatives à la problématique « protection des végétaux-environnement » et de définir une approche consensuelle pour la recherche de solutions appropriées. Organe véritablement pluraliste, le Comité régional PHYTO rassemble et/ou interagit avec :



Le Comité régional PHYTO joue également le rôle d'interface entre les organismes représentant les différents secteurs agricoles et horticoles wallons et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement dans le cadre des « petites cultures » pour lesquelles des solutions phytosanitaires manquent.

Le Comité régional PHYTO fait aussi partie du Système de conseil agricole, organe garantissant des conseils aux agriculteurs concernant différents sujets relatifs à la conditionnalité, notamment dans le cadre de la politique agricole commune.

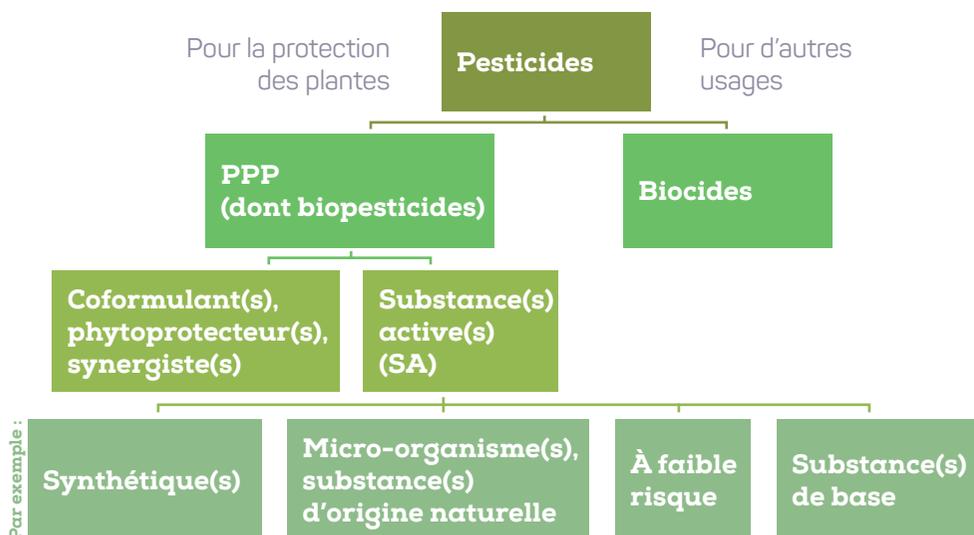
Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO)
pour consulter nos missions, nos publications, nos actualités, notre FAQ et obtenir des informations concernant les PPP et la législation en vigueur.

2. Produits phytopharmaceutiques en Belgique

Largement utilisé dans le langage courant, le terme « **pesticides** » regroupe les **PPP** qui ont pour rôle la **protection des plantes** (y compris la destruction de plantes indésirables), mais aussi les **biocides**. Les **PPP** sont composés d'une ou plusieurs substance(s) active(s) (SA) qui peuvent être de différents types.

Les PPP sont donc des herbicides, des anti-mousses, des insecticides, des acaricides, des fongicides, des activateurs de défense de plantes, des nématicides...



La mise sur le marché, l'utilisation ainsi que la gestion des impacts des PPP sur la santé et l'environnement sont réglementées par plusieurs niveaux de pouvoir :



Règlement (CE)
N° 1107/2009

- Approbation des SA



AR 28/02/1994 et
autres AR

- Mise sur le marché des PPP
- Utilisation des PPP
- Conservation des PPP
- Impacts des PPP sur la santé humaine
- Contrôle technique du pulvérisateur



AGW et AM

- Protection de l'environnement vis-à-vis des PPP
- Protection des groupes vulnérables vis-à-vis des PPP
- Protection des espaces publics vis-à-vis des PPP
- Principes de conditionnalité des droits prime unique (DPU)



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO)

pour consulter la définition des PPP, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Produits autorisés »

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri)

pour obtenir des informations concernant les biocides, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Biocides »

Ou sur...

www.biocide.be (SPF)

pour consulter la liste des biocides autorisés en Belgique, suivre

- > « Liste des biocides autorisés »



Règlement (CE)
N° 1107/2009

Approbation des substances actives

Les SA composant les PPP doivent être approuvées au niveau européen, tout comme les synergistes¹, les phytoprotecteurs² et les coformulants³. Les SA approuvées sont reprises dans une liste positive disponible en ligne.



Plus d'infos sur...

www.ec.europa.eu/food/plant/pesticides (Commission européenne) pour consulter la base de données des SA approuvées en Europe et dans les États membres, ainsi que leur limite maximale en résidus, suivre

- > « EU Pesticides Database »
- > « Active substances » ou « Pesticide residues »



AR du 28/02/1994

Autorisation des produits

Les États membres de l'UE, dont la Belgique, délivrent ensuite les autorisations de mise sur le marché des produits commerciaux en s'appuyant sur la liste européenne des SA approuvées. Un produit ne peut être mis en vente sur le marché belge que s'il a été autorisé, après **évaluation** du dossier, par le Comité d'agrément. Ce dernier a été établi par le **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement** et est composé de 12 membres, nommés par les Ministres ayant la Santé publique et l'Agriculture dans leurs attributions.

Tous les PPP autorisés en Belgique sont repris dans une base de données officielle sur le **site fédéral Phytoweb** qui est régulièrement mise à jour. Seuls ces produits peuvent être utilisés en Belgique.

Chaque produit autorisé en Belgique a son **acte officiel d'autorisation** et reçoit un **numéro d'autorisation** qui lui est propre et qui se compose de trois à cinq chiffres et de lettres. Ces produits sont classés en différentes catégories selon qu'ils sont à usage professionnel (« P ») ou non professionnel (« G »). Le numéro d'autorisation permet également de distinguer le produit de référence belge (« /B ») du produit d'importation parallèle (« /P »).



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO) pour obtenir des informations concernant les PPP, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Produits autorisés »

Ou sur...

www.phytoweb.be pour consulter en temps réel la liste officielle de tous les PPP autorisés en Belgique et leur acte d'autorisation, suivre

- > « Phytoprotection : consulter les autorisations »

¹ Renforcent l'activité de la (des) SA

² Suppriment ou réduisent les effets phytotoxiques des PPP sur la culture

³ Sont des substances n'étant pas une SA, ni un synergiste ni un phytoprotecteur

Les substances de base

Les substances dites « de base » sont des substances dont le but premier n'est pas la protection des végétaux. La législation européenne prévoit que ces substances puissent être utilisées indirectement comme PPP, à condition qu'elles ne soient « pas intrinsèquement capables » de provoquer des effets neurotoxiques, immunotoxiques ou perturbateurs du système endocrinien.

En date du 20/10/2021, **22 substances de base figurent dans une liste positive** européenne applicable en Belgique (huile de tournesol, vinaigre, prêle des champs, lactosérum, bière, fructose, talc, etc). Elles doivent répondre aux restrictions d'utilisation qui sont définies au niveau national. La plupart sont autorisées en agriculture biologique.

Concrètement, si vous décidez d'utiliser une substance de base comme PPP, elle doit être mentionnée dans le registre d'utilisation des PPP. Il n'est pas nécessaire de disposer d'une phytolice pour employer ces substances, et elles ne doivent pas obligatoirement être stockées dans un local phyto. Il est toutefois recommandé d'y stocker les préparations faites à partir de substances de base.

Les produits à faible risque

Les substances qu'ils contiennent ne sont pas corrosives, toxiques, cancérigènes, mutagènes, perturbatrices du système endocrinien et ne sont pas persistantes dans l'environnement.

Exemples : des produits à base de phosphate de fer (anti-limaces), de certains éliciteurs⁴ ou encore de certains agents de biocontrôle...



Plus d'infos sur...

www.phytoweb.be (SPF) pour consulter la liste positive des substances de base autorisées et leurs conditions d'usage en Belgique, suivre

- > « Produits phytopharmaceutiques »
- > « Produits spécifiques »
- > « Substances de base »
- > « Liste de substances de base pouvant être utilisées pour la protection des cultures »

Ou sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO) pour consulter la liste des PPP à faible risque, suivre

- > « Boîte à outils »



PHYTOLICENCE (P.12)
LOCAL/ARMOIRE PHYTO (P.28)
AUTOCONTRÔLE, TRAÇABILITÉ ET REGISTRES (P.30)

⁴ Molécules qui stimulent les défenses naturelles des végétaux



Règlements
(UE) 2018/848 et
(UE) 2021/1165
(à partir du
01/01/2022)



AGW 11/02/2010

PPP autorisés en production biologique

Seuls les produits repris sur une liste officielle, établie sur la base d'une liste européenne, sont autorisés pour utilisation en production biologique en Belgique. Ces PPP doivent répondre à une double condition :

- respecter les conditions spécifiques indiquées par les règlements européens ;
- l'usage du produit en question doit être autorisé en Belgique.



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Produits autorisés »

Ou sur...

www.phytoweb.be (SPF) pour consulter la liste des PPP autorisés en agriculture biologique en Belgique, suivre

- > « Phytoprotection »
- > « Guide »
- > « Liste de produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique en agriculture biologique »

PPP et pays limitrophes

Si un agriculteur belge frontalier dispose d'une parcelle située totalement dans un pays limitrophe (France, Luxembourg, Allemagne ou Pays-Bas), il devra utiliser exclusivement des PPP autorisés dans le pays concerné. Dans le cas où la parcelle est traversée par la frontière, il pourra utiliser au choix un PPP autorisé en Belgique ou dans le pays limitrophe.



STOCKAGE DES PPP (P.28)



Règlement
(CE) N° 1272/2008

Dangerosité des produits

Depuis 2015, toutes les substances et mélanges chimiques en Europe sont tenus de respecter les dispositions et critères de classification, d'étiquetage et d'emballage harmonisés (« Règlement CLP ») sur base du Système général harmonisé (SGH) international des Nations Unies. Ce système classe le danger à l'aide de pictogrammes SGH qui ont été actualisés, ainsi que de mentions d'avertissement et de danger.

En raison de la dangerosité de certains PPP, il est obligatoire de se munir d'équipements de protection individuelle (EPI) et d'appliquer des précautions d'emploi précisées sur l'étiquette du produit.

Pour protéger votre santé, celle des autres et l'environnement, les produits ayant le moins de pictogrammes et de phrases de risques sont donc à privilégier.



EQUIPEMENTS DE PROTECTION (P.21)

Danger	Ancienne classification	Classification SGH		
Physico-chimique	 E Explosif	 SGH01 Explosif		
	 F Facilement inflammable  F+ Extrêmement inflammable	 SGH02 Inflammable		
	 O Comburant	 SGH01 Explosif	 SGH03 Comburant	
	-	 SGH04 Gaz sous pression		
Pour la santé	 C Corrosif	 SGH05 Corrosif	 SGH07 Nocif ou irritant	
	 T Toxique  T+ Très toxique	 SGH06 Toxicité aiguë	 SGH08 Danger pour la santé	
	 Xn Nocif	 SGH06 Toxicité aiguë	 SGH07 Nocif ou irritant	 SGH08 Danger pour la santé
	 Xi Irritant	 SGH07 Nocif ou irritant		
Pour l'environnement	 N Dangereux pour l'environnement	 SGH09 Dangereux pour l'environnement		

Plus d'infos sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri) pour consulter les pictogrammes de danger, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Documentation »
- > « Articles d'information "Prévention et sécurité dans les Secteurs Verts" »
- > « Produits dangereux et phyto »
- > « Les pictogrammes des produits chimiques »

3. Phytolice



Directive 2009/128/CE

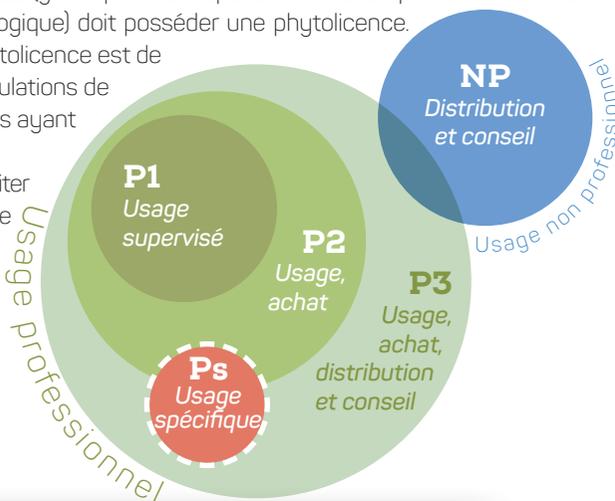


AR 19/03/2013

AGW 28/04/2016
et AM 24/05/2016

Depuis le 25 novembre 2015, tout utilisateur, vendeur ou conseiller de PPP à **usage professionnel** (y compris les biopesticides ou les produits utilisables en agriculture biologique) doit posséder une phytolice.

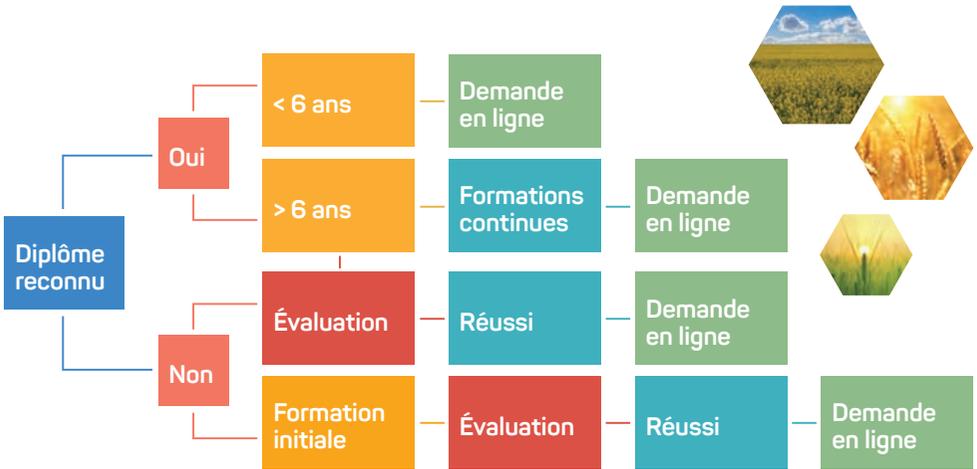
L'objectif de la phytolice est de réserver les manipulations de PPP aux personnes ayant les connaissances requises afin de limiter les risques que peuvent présenter ces produits pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.



Cinq types de phytolice

- P1** « Assistant usage professionnel » : permet d'appliquer des PPP à usage professionnel sous l'autorité d'un détenteur d'une phytolice P2 ou P3.
- P2** « Usage professionnel » : autorise l'achat et l'utilisation des PPP à usage professionnel. Les détenteurs d'une P2 peuvent également réaliser des traitements chez une tierce personne.
- P3** « Distribution/conseil de produits à usage professionnel » : permet la vente, le conseil, l'achat et l'utilisation de PPP autorisés pour un usage professionnel. Les détenteurs d'une P3 ont un rôle d'information quant au danger que présentent les produits et aux précautions à prendre lors de l'utilisation, du stockage et du transport de PPP.
- NP** « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » : autorise la vente et le conseil de produits à usage non professionnel.
- Ps** « Usage professionnel spécifique » : est prévue pour les détenteurs d'une P2 ou d'une P3 qui doivent utiliser certains produits spécifiques dont l'acte d'autorisation indique que l'usage de ceux-ci est réservé uniquement aux personnes possédant ce type de phytolice.

Plusieurs cas de figure sont possibles pour **obtenir** sa phytolice.



La durée de validité de la phytolice est de 6 ans à partir de la date d'obtention de celle-ci. Afin de la **renouveler**, des modules de formation continue doivent être suivis durant cette période. Il s'agit de séances de minimum deux heures dont le nombre de modules à suivre varie selon le type de phytolice.

Formations à suivre pour l'obtention ou le renouvellement de la phytolice		
Phytolice	Formation initiale (obtention)	Formation continue (renouvellement)
P1	16 h	3 modules
P2	60 h	4 modules
P3	120 h	6 modules
NP	16 h	2 modules



Plus d'infos sur...

www.phytolice.be (SPF) pour accéder à votre compte en ligne, consulter la liste des diplômes reconnus pour la phytolice ou pour introduire votre demande de phytolice au SPF Santé publique

Ou sur...

www.corder.be/phytolice (Cellule Phytolice) pour consulter l'agenda des formations initiales et continues en Wallonie,
suivre > « Agenda des formations »

Ou sur...

www.phytolice.be (SPF) pour consulter la liste actualisée des substances concernées par la Ps,
suivre > « Phytolice Ps »



Contactez la cellule Phytolice de l'asbl CORDER au **010/47 37 54** pour toute question relative à la phytolice en Wallonie.



Directive
2009/128/CE



AR 28/02/1994



AGW 10/11/2016,
AM 26/01/2017 et
AM 10/03/2021

4. Lutte intégrée

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures favorise une réduction de l'utilisation des PPP grâce à la connaissance, la prévention, la surveillance des cultures et à la prise en compte de l'ensemble des **solutions de protection** des plantes, qu'elles soient **mécaniques, biologiques** ou **chimiques (en dernier recours)**. La lutte intégrée figure parmi les mesures prises dans le cadre de la directive européenne 2009/128/CE en vue de parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les huit principes

Cette directive institue les huit grands principes de la lutte intégrée qui sont d'application pour tous les utilisateurs professionnels de PPP depuis le 1^{er} janvier 2014.

En Wallonie, les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont détaillés dans un **cahier des charges**. Ils peuvent être résumés par la formule : « prévenir, surveiller et réfléchir ».

Prévenir

- Rotation
- Techniques culturales appropriées
- Cultivars résistants/tolérants et semences/plants certifiés
- Techniques adaptées de fertilisation, chaulage, irrigation/drainage
- Mesures d'hygiène
- Protection et renforcement des organismes utiles

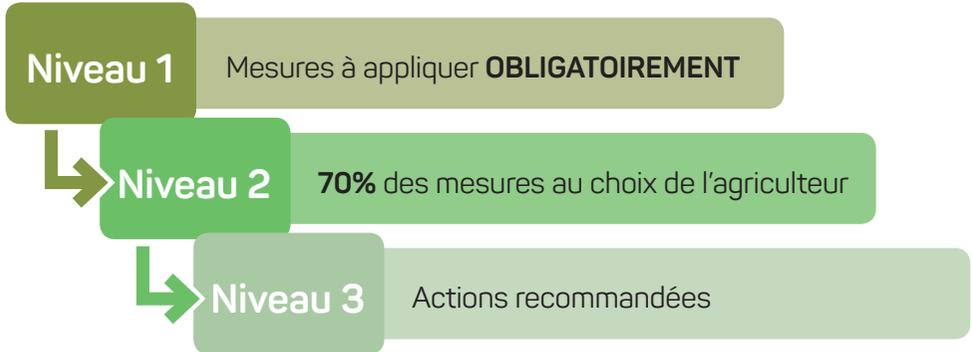
Surveiller

- Méthodes et instruments appropriés

Réfléchir

- Utilisation de PPP basée sur les avertissements et les seuils d'intervention
- Favoriser les méthodes de lutte biologiques, physiques et non chimiques
- Spécificité et impacts minimum des PPP sur l'environnement, la santé humaine et animale
- Raisonnement des doses et fréquences de traitement
- Stratégies anti-résistance
- Vérification du taux de réussite

Dans ce cahier des charges, ces huit principes doivent être respectés. Il existe trois niveaux d'obligation par type de culture (grandes cultures, cultures fourragères, fruits, légumes sous abri, légumes plein air et cultures ornementales).



Le cahier des charges de lutte intégrée ne s'applique pas aux producteurs soumis aux contrôles de la production biologique, de la production intégrée de fruits à pépins et de Vegaplan, dont les cahiers des charges intègrent déjà les principes de la lutte intégrée.

Certificats

Le producteur peut s'enregistrer auprès d'un organisme de contrôle indépendant (OCI) qui vérifiera au minimum tous les 3 ans que le cahier des charges de lutte intégrée est bien respecté. Après vérification, l'OCI remettra un certificat de « lutte intégrée ».



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto

(Comité régional PHYTO), suivre

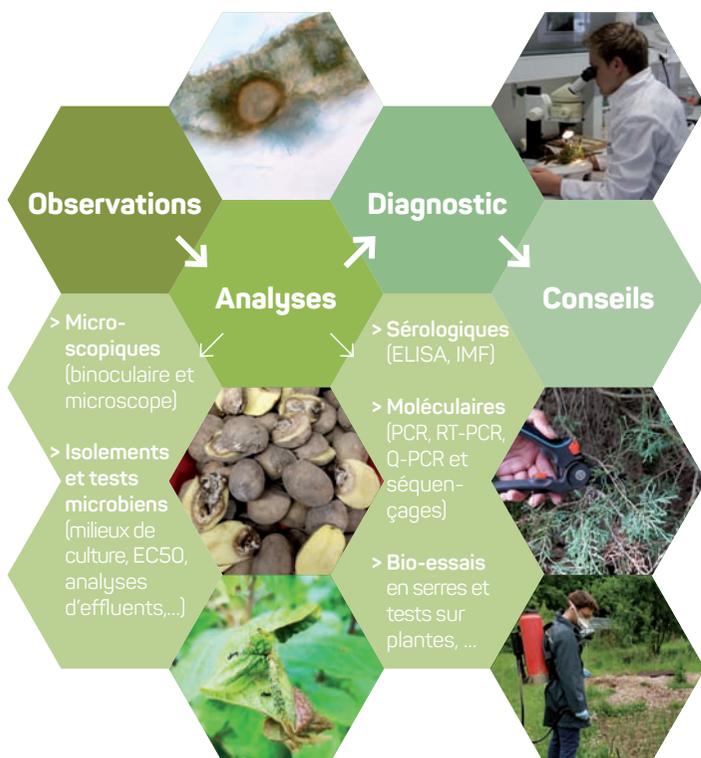
- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Protection durable des végétaux » et « Traçabilité et contrôles »

5. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale

La Clinique des plantes, membre de l'asbl CORDER, est située dans le laboratoire de phytopathologie du Earth & Life Institute de l'UCLouvain.

Disposer d'un conseil fondé sur une **expertise scientifique** et mettre en place la **méthode de lutte** la plus adaptée sont essentiels. Depuis 1985, l'une des activités principales de la Clinique des plantes, outre ses projets de recherche et sa participation aux avis CePICOP, consiste à réaliser des analyses, à poser un diagnostic et à conseiller (notamment) les agriculteurs, en pathologie végétale, en mettant l'accent sur les techniques de protection intégrées et durables.

Une application web nommée APPI permet à tout utilisateur d'identifier lui-même l'agent causant les dégâts observés dans la parcelle. En fonction du type d'activités menées par l'utilisateur, l'application fournit des conseils et des outils pour établir une stratégie de gestion intégrée et durable des agents pathogènes ou des ravageurs.



💡 Plus d'infos sur...

www.corder.be/clinique-des-plantes

(Clinique des plantes) pour un diagnostic, une analyse ou un conseil en pathologie végétale

Ou sur...

www.appi.be

(CORDER) pour un diagnostic et des conseils en phytopathologie via l'application web



Directives 2000/60/
CE et 2009/128/CE



AR 19/03/2013 et
AM 01/04/2021



AGW 11/07/2013 et
AGW 16/05/2019

6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable

Zones de prévention de captage

Pour protéger les ressources wallonnes en eau potable, des zones de prévention sont actuellement définies autour des captages d'eau, lorsque cette eau est destinée à la production d'eau de distribution.

Trois zones sont définies autour des captages :

→ la zone de prise d'eau (Zone I) :

zone située à une distance de **10 mètres** autour des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau ;

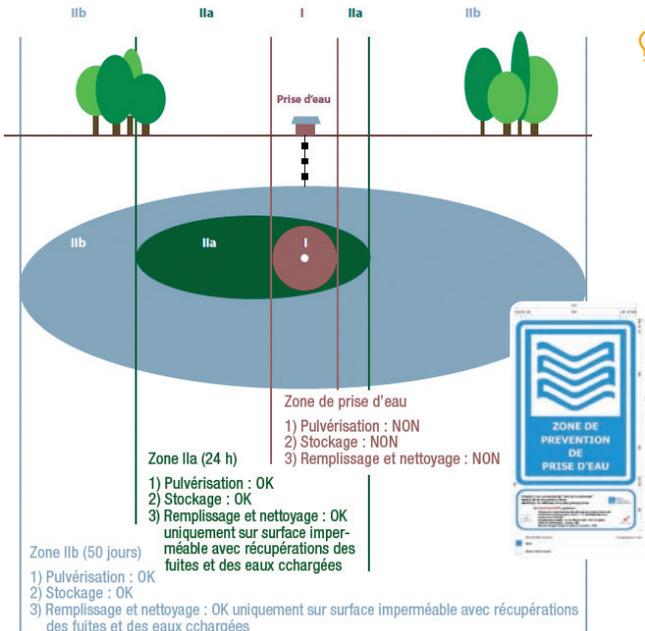
→ la zone de prévention rapprochée (Zone IIa) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 24 heures ;

→ la zone de prévention éloignée (Zone IIb) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 50 jours.

La mise en place de ces zones de prévention a un impact sur le stockage ainsi que sur la pulvérisation et les opérations de manipulation des PPP.



💡 Plus d'infos sur...

www.geoportail.wallonie.be/walonmap (Région wallonne)

pour savoir si l'exploitation se trouve en zone de captage, taper l'adresse et sélectionner

- > « Catalogue du Géoportail »
- > « Nature environnement »
- > « Eau » dans les filtres du Catalogue du Géoportail et ajouter « Captage » et « Protection des captages »



MANIPULATION DES PPP (P.20)
STOCKAGE DES PPP (P.28)

Zones tampons

La zone tampon (ZT) est une **bande de terrain non traitée** dans le but de protéger les eaux et organismes aquatiques des PPP contenus dans la brume de pulvérisation. Sa largeur est la distance minimale à respecter entre la dernière buse du pulvérisateur et la zone à protéger. À proximité d'un plan d'eau (ruisseau, étang, mare, fossé humide, canal de drainage...) ou d'une surface sujette au ruissellement des eaux vers les eaux de surface, l'utilisateur est tenu de respecter les ZT définies par la législation wallonne. On parle de « **ZT minimale** ».

Une « **ZT spécifique** » est également définie pour chaque PPP autorisé en Belgique suite à l'évaluation du risque du produit pour les organismes aquatiques. La zone tampon spécifique est indiquée sur l'étiquette du produit.

En Belgique, sa largeur varie selon le risque et est particulière à chaque produit. Cette ZT peut être réduite par l'application de techniques permettant de limiter la dérive (buses anti-dérive, assistance d'air...). Pour les semences traitées, cette zone tampon par rapport aux eaux de surface est de 1 mètre.



PENDANT L'UTILISATION
(P.23)



La règle est d'appliquer la **ZT la plus large**, qu'il s'agisse de la ZT minimale ou de la ZT spécifique en fonction du PPP utilisé. Lors de l'utilisation d'un dispositif de réduction de la dérive, la largeur de la ZT spécifique ne pourra jamais être inférieure à la ZT minimale.

Zones tampons minimales

Eau	Connexion à un réseau de collecte des eaux pluviales		Fossés	
Eau de surface	TRNC* : voiries, trottoirs, pavés, graviers...	TMNCP* avec pente ≥ 10% : talus, terrains vagues...	Fossé de wateringue ou fossé artificiel de drainage	Fossé de bord de route
6 m	1 m	1 m après la rupture de la pente	1 m après la crête du bord	1 m après la crête du bord

* TRNC : Terrains revêtus non cultivables. * TMNCP : Terrains meubles non cultivés en permanence.

Il est toutefois autorisé d'utiliser un herbicide uniquement pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à dos ou à lance, par injection ou par bigeonage au pinceau, contre des rumex (*Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*), chardons (*Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum* et *Cirsium arvense*) et plantes considérées comme « exotiques envahissantes » en Région Wallonne (p. ex. berce du Caucase ou la balsamine de l'Himalaya).



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO) pour consulter les législations en lien avec les zones tampons, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Produits autorisés »
- > « Environnement »

Ou sur...

www.protecteau.be
(PROTECT'eau) pour consulter la largeur des zones tampons, suivre

- > « Publications »
- > « Fiches techniques et autres outils »

Ou sur...

www.phytoweb.be
(SPF) concernant la contamination de l'eau, suivre

- > « Phytoprotection pour les utilisateurs »
- > « La contamination de l'eau »

7. Protection de zones spécifiques



Directive
2009/128/CE



AGW 11/07/2013 et
AGW 14/06/2018

Protection des groupes vulnérables

Depuis le 1^{er} juin 2018,

l'application de PPP est interdite :

- pendant les heures de fréquentation des écoles et des crèches et ce, à moins de 50 mètres de la limite foncière de ces lieux ;
- à moins de 50 mètres des hôpitaux et de tout établissement accueillant des personnes âgées, handicapées ou malades ;
- à moins de 10 mètres des aires de jeux d'enfants et d'aires de consommation de boissons et de nourriture.



PENDANT L'UTILISATION
(P.23)



AGW 24/03/2011

Protection des sites Natura 2000

L'utilisation des PPP en zone Natura 2000 est réglementée. Cependant, leur utilisation ne nécessite pas d'autorisation particulière dans le cas d'une utilisation sur des cultures, dans le cas de traitements localisés à l'aide d'un pulvérisateur à lance ou à dos contre les orties, de chardons et de rumex, dans le cas d'un traitement au pied d'une clôture électrique en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm (sauf dans les zones tampons) ou encore dans le cadre d'un programme de lutte mené par l'Administration publique. En dehors de ces cas particuliers, l'utilisation de produits herbicides est soumise à une autorisation préalable de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts (DNF).



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO),

- suivre > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Environnement »
- > « Santé »

Ou sur...

www.natagriwal.be (Natagriwal) pour consulter le guide des mesures de gestion des sites Natura 2000, suivre

- > « Natura 2000 »
- > « Gestion en Natura 2000 »



Directive 2009/128/CE



AR 13/03/2011,
AR 07/11/2011,
AR 19/03/2013,
AR 15/01/2014 et
AR 07/04/2017



AM 26/04/2011,
AGW 13/06/2013 et
AGW 11/07/2013

8. Manipulation des PPP

Avant l'utilisation

Pendant

Après

Matériel de pulvérisation

Depuis 1995, tout pulvérisateur utilisé sur le territoire belge doit être soumis, tous les **trois ans**, à un contrôle technique. Il concerne les appareils à rampe, les pulvérisateurs arboricoles et horticoles (utilisés plein air, en serres, en pépinières et en production maraîchère) ainsi que le matériel de désinfection des sols. Les petits appareils (à dos, à lance...) sont exemptés.

En Wallonie, les contrôles sont réalisés par le service d'inspection des pulvérisateurs du Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W) qui est mandaté par l'AFSCA (ILVO en Flandre et à Bruxelles). Un autocollant attestant le passage au contrôle technique est apposé au pulvérisateur si celui-ci a satisfait au contrôle. Une convocation est envoyée au propriétaire du pulvérisateur au plus tard 15 jours avant l'échéance de la vignette autocollante.

Le matériel d'application doit être adéquat, bien réglé, en bon état et limiter la dérive de 50% au minimum (depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'arboriculture fruitière).



TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES (P.32)

Achat, vente et mise hors service

Lors d'un achat ou d'une vente (de matériel neuf ou d'occasion), le vendeur et l'acheteur du pulvérisateur doivent, par le biais d'un formulaire, informer conjointement le CRA-W de la vente du pulvérisateur dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la vente.

Dans le cas d'une mise hors service, le propriétaire doit également en notifier le CRA-W, via un formulaire spécifique, dans les 30 jours et est tenu de démonter la rampe ou la couronne de pulvérisation.

Si le pulvérisateur a été acheté dans un autre État membre de l'UE, une copie du rapport de contrôle (favorable et délivré moins de trois ans avant la date d'utilisation) doit être jointe au formulaire.





Problèmes rencontrés

- Vous n'avez pas reçu de convocation ? Vous êtes tenu d'en informer le CRA-W dans les **15 jours ouvrables avant la date** d'échéance.
- Il vous est impossible de vous présenter au contrôle ? Vous êtes tenu d'en informer le CRA-W au plus tard **5 jours calendrier avant la date** prévue du contrôle.
- Votre pulvérisateur n'a pas été présenté au contrôle technique ? Le CRA-W prend contact avec l'AFSCA qui effectue alors une enquête sur le terrain.
- Votre pulvérisateur n'a pas été approuvé au contrôle ? Vous êtes invité à présenter une seconde fois votre machine dans les **4 mois**.
- Votre vignette est perdue ou détériorée ? Vous devez informer **immédiatement** le CRA-W.
- Votre pulvérisateur ne sert pas pour la pulvérisation de PPP ? Vous devez malgré tout le faire contrôler.



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO), pour télécharger les formulaires de vente/achat ou mise hors service, suivre

- > « Boite à outils »
- > « Documentation »

Ou sur...

www.cra.wallonie.be/fr/sip (CRA-W) pour le contrôle technique du pulvérisateur

Équipements de protection individuelle

Pour **préserver la santé** de l'utilisateur de PPP, il est primordial de porter des EPI : une combinaison corporelle, des lunettes, des gants de protection, des bottes et un masque.

L'ensemble des équipements de protection à utiliser pour un PPP donné est mentionné soit sur l'étiquette du PPP, soit sur Phytoweb, soit sur la fiche de données de sécurité (PhytoTrans).

Préparation de la bouillie de pulvérisation et remplissage de la cuve

La manipulation des PPP doit se faire sur l'un des lieux suivants :

- au **champ** ;
- sur une **aire enherbée** (uniquement dédiée à cela) ;
- sur une aire recouverte d'un **matériau étanche et résistant** mécaniquement et chimiquement, et le cas échéant, équipée d'un système de collecte des eaux contaminées par des PPP.



**GESTION DES EFFLUENTS
PHYTOPHARMACEUTIQUES (P.26)**



Afin de limiter les risques de pollution ponctuelle de l'environnement par les PPP, il convient d'éviter, lors de la préparation, de la dilution ou du mélange de la bouillie :

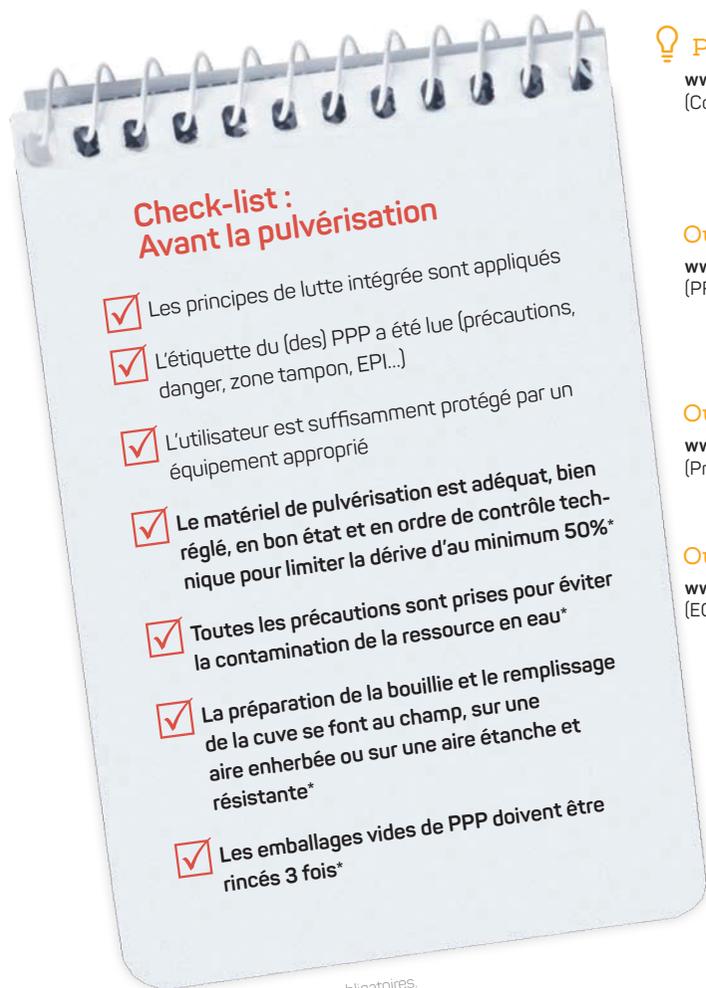
- le **retour** de l'eau de remplissage de la citerne vers la source d'approvisionnement en eau (système anti-retour) ;
- le **débordement** de la cuve (système anti-débordement).



Il est interdit de prélever directement de l'eau provenant d'une eau de surface ou d'une eau souterraine pour le remplissage de la cuve.



Contactez le Centre antipoisons au **070/245 245**



Check-list : Avant la pulvérisation

- Les principes de lutte intégrée sont appliqués
- L'étiquette du (des) PPP a été lue (précautions, danger, zone tampon, EPI...)
- L'utilisateur est suffisamment protégé par un équipement approprié
- Le matériel de pulvérisation est adéquat, bien réglé, en bon état et en ordre de contrôle technique pour limiter la dérive d'au minimum 50%*
- Toutes les précautions sont prises pour éviter la contamination de la ressource en eau*
- La préparation de la bouillie et le remplissage de la cuve se font au champ, sur une aire enherbée ou sur une aire étanche et résistante*
- Les emballages vides de PPP doivent être rincés 3 fois*

* Ces mesures sont obligatoires.

💡 Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Utilisation et stockage »
- > « Santé »

Ou sur...

www.protecteau.be
(PROTECT'eau), suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »
- > « Remplissage et rinçage du pulvérisateur »

Ou sur...

www.secteursverts.be
(PreventAgri), suivre

- > « Kits sécurité »
- > « Catalogue Phyto (EPI) »

Ou sur...

www.topps-drift.org
(ECPA), pour consulter un outil permettant d'évaluer les risques de dérive lors des pulvérisations

Avant

Pendant l'utilisation

Après

Appliquer le PPP dans de bonnes conditions optimise l'efficacité du traitement et limite les risques de phytotoxicité, d'intoxication de l'applicateur et la pollution de l'environnement.

Les **conditions météorologiques**, les **zones non traitées** et la **réduction de la dérive** sont autant de bonnes pratiques et d'obligations à respecter pendant le traitement.

Depuis le 28 septembre 2018, l'application de PPP ne peut débuter que si la vitesse du vent est inférieure ou égale à 20 km/h.

Check-list : Pendant la pulvérisation

- Les conditions météo sont favorables
 - **Vitesse du vent ≤ 20 km/h***
 - Température entre 5°C et 20°C
 - Humidité relative entre 60 et 95% (matin ou soir)
 - Temps sec
- Les **zones non traitées** sont respectées à proximité
 - **Des points de captage d'eau***
 - **Des eaux de surface, terrains reliés à un système de collecte des eaux pluviales, et des fossés***
 - **Des lieux fréquentés par des groupes vulnérables (écoles, crèches...)***
 - Des autres surfaces non traitées (parcelle voisine...)

* Ces mesures sont obligatoires.



💡 Plus d'infos sur...

www.protecteau.be
(PROTECT'eau) pour consulter la liste des buses anti-dérive et les bonnes conditions de pulvérisation, suivre

- > « Publications »
- > « Fiches techniques et autres outils »
- > « Pulvérisation et réduction de la dérive »



ZONES TAMPONS (P.18)
PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES (P.19)

Avant

Pendant

Après l'utilisation

Nettoyage du pulvérisateur

Comme pour le remplissage du pulvérisateur, le nettoyage du matériel d'application (cuve, rampes...) doit s'effectuer sur une surface adéquate afin d'éviter toute pollution de l'eau et de l'environnement.



Les eaux contaminées par les PPP ne peuvent en aucun cas atteindre une eau de surface ou souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou un point d'entrée d'égout public.

Check-list : Après la pulvérisation

- Le nettoyage de la cuve se fait au champ, sur une aire enherbée ou sur une aire étanche et résistante*
- Si dilution du fond de cuve, il se fait au 100° et sur la parcelle traitée*
- Les effluents PPP doivent être collectés et traités (le cas échéant)*
- Les emballages vides rincés doivent être collectés chez AgriRecover*
- L'utilisateur doit éviter tout contact avec le(s) EPI utilisé(s)
- Il est vivement conseillé de se laver les mains et le visage

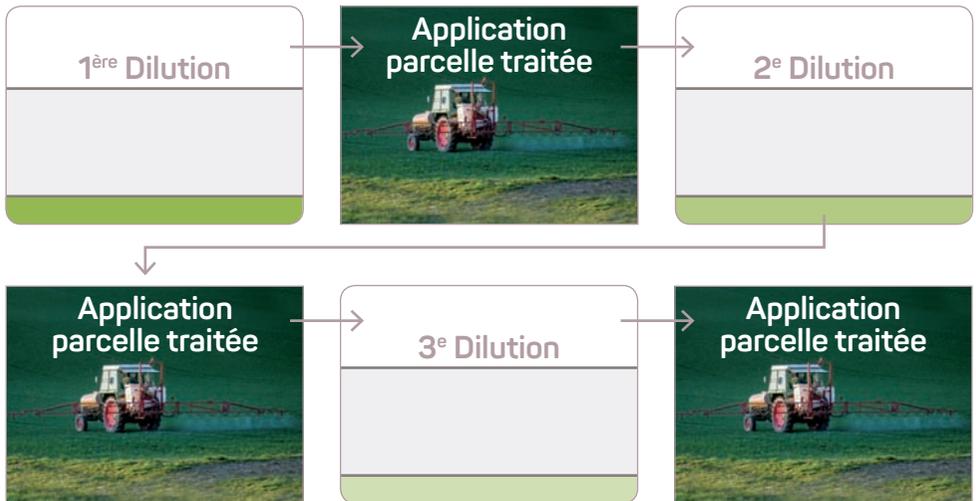
*Ces mesures sont obligatoires.



S'il reste un fond de cuve qui ne sera pas utilisé, soit il est stocké dans un réservoir de stockage des effluents phytopharmaceutiques, soit il est dilué et pulvérisé sur la parcelle venant d'être traitée.

Pour cette dilution, la **concentration en substance(s) active(s) doit être divisée par 100**. Depuis le 5 juillet 2019, cette opération au champ nécessite que le matériel de pulvérisation soit équipé d'une **cuve d'eau** de rinçage embarquée ou connectable (répondant à certains critères).

Les fonds de cuve résiduels doivent également être dilués au 100^e et peuvent être appliqués sur la parcelle traitée, une aire enherbée ou être stockés dans le réservoir de stockage des effluents.



Règle de dilution : Volume de fond de cuve X 5 = Volume d'eau claire



Gestion des effluents phytopharmaceutiques

Les effluents phytopharmaceutiques collectés et stockés (dans un réservoir de stockage tampon) doivent être ensuite traités. Pour traiter les effluents phytopharmaceutiques, plusieurs options sont possibles :

1. Faire appel à un **collecteur agréé** qui effectuera le traitement dans un site extérieur ;
2. Faire appel à un **prestataire de services** qui réalisera le traitement sur place ;
3. Installer un **système de traitement des effluents phytopharmaceutiques** sur votre exploitation (biofiltre, Phytobac®, Heliosec®, Sentinel® ou Remdry® par exemple). Il doit être dimensionné de manière adéquate. Il n'y a à ce jour aucune réglementation spécifique en Wallonie régissant le choix du système de traitement.

Depuis le 5 juillet 2019, les utilisateurs professionnels doivent déclarer annuellement au SPW la façon dont ils gèrent leurs effluents phytopharmaceutiques.

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO) pour consulter les bonnes pratiques phytosanitaires, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Utilisation et stockage »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau) pour consulter la calculatrice de dilution du fond de cuve au 100^{ème}, suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »
- > « Remplissage et rinçage du pulvérisateur »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau) pour consulter les différents systèmes de traitements des effluents, suivre

- > « Publications »
- > « Fiches techniques et autres outils »



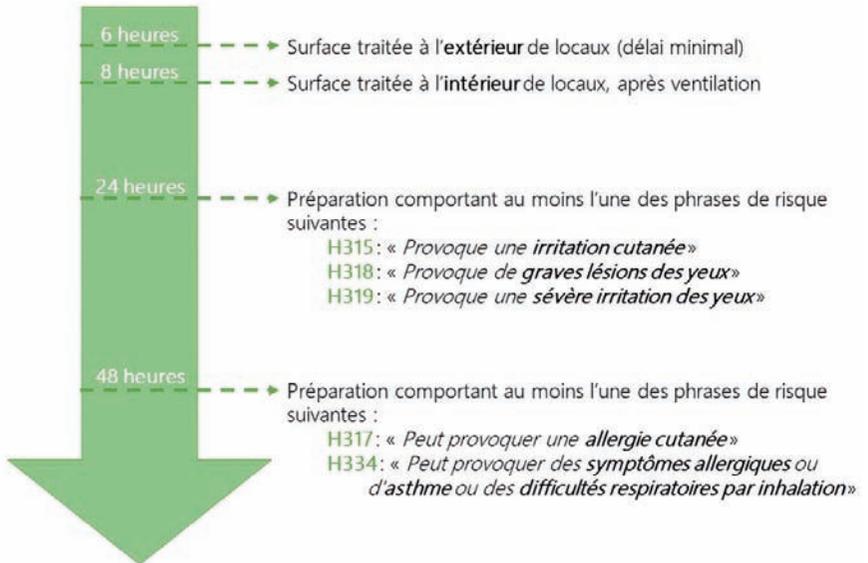
Contrôle et prévention des accidents

Les **fiches de données de sécurité** des PPP utilisés doivent être conservées.

Tout **déversement** de PPP dans les eaux de surface, souterraines, dans les égouts ou dans les zones de prévention doit être signalé à un agent du DPC (Département Police et Contrôles).

Délai de rentrée

Avant de pénétrer à nouveau dans la zone qui a été traitée, il convient d'attendre que la bouillie soit sèche. En l'absence d'information mentionnée sur l'étiquette ou dans l'acte d'autorisation du produit, il est conseillé de respecter les délais suivants :



Plus d'infos sur...

www.fyteauscan.be pour accéder à l'outil pour limiter les risques de pollution ponctuelle de l'eau par les PPP

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri) pour consulter le guide des bonnes pratiques pour la santé et la sécurité au travail dans le secteur agricole, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Documentation »
- > « Livres prévention et sécurité »

Ou sur...

www.phytoTrans.be (PhytoTrans) pour consulter les fiches de données de sécurité des PPP.



Contactez le DPC au numéro **1718**

(SOS Environnement Nature) 24h/24 et 7j/7.



Directives
2000/60/CE et
2009/128/CE,
Règlement
(CE) N° 1107/2009



AR 28/02/1994 et
AR 19/03/2013



AGW 13/06/2013 et
AGW 16/05/2019

9. Stockage des PPP

Local/armoire phyto

Tous les PPP à usage professionnel doivent être stockés dans un local ou une armoire **appropriée** et dédiée à cet usage. Le dispositif de stockage doit être agencé pour assurer une **bonne conservation des produits** et être en **bon état de propreté et d'entretien**.

Selon la quantité de PPP présents, un **permis d'environnement** peut se révéler nécessaire.

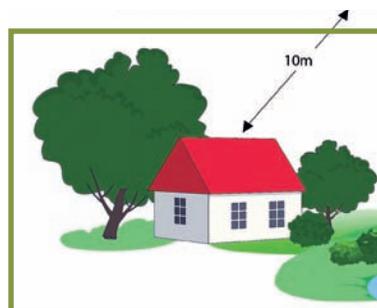
Quantité de PPP dans le local/armoire	< 25 kg	≥ 25 kg jusqu'à < 5 000 kg	≥ 5 000 kg
Permis d'environnement	X	Classe 3	Classe 2
Durée de validité	X	10 ans max.	20 ans max.

Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau : le stockage de PPP est interdit dans la zone I et IIa. De plus, le local phyto doit se trouver à plus de 10 mètres des habitations et d'une eau de surface, et à plus de 5 mètres de la voie publique.

Ce local peut servir au stockage d'autres produits à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, ne soient pas des médicaments, ne présentent pas de danger d'incendie ou d'explosion et soient rangés séparément sur des étagères distinctes de manière à éviter tout contact direct avec les PPP.

Le dispositif de stockage doit répondre aux exigences suivantes :

Système d'extinction des incendies adapté et conforme aux prescriptions du service incendie, et accessible depuis la voie publique pour le service d'incendie.

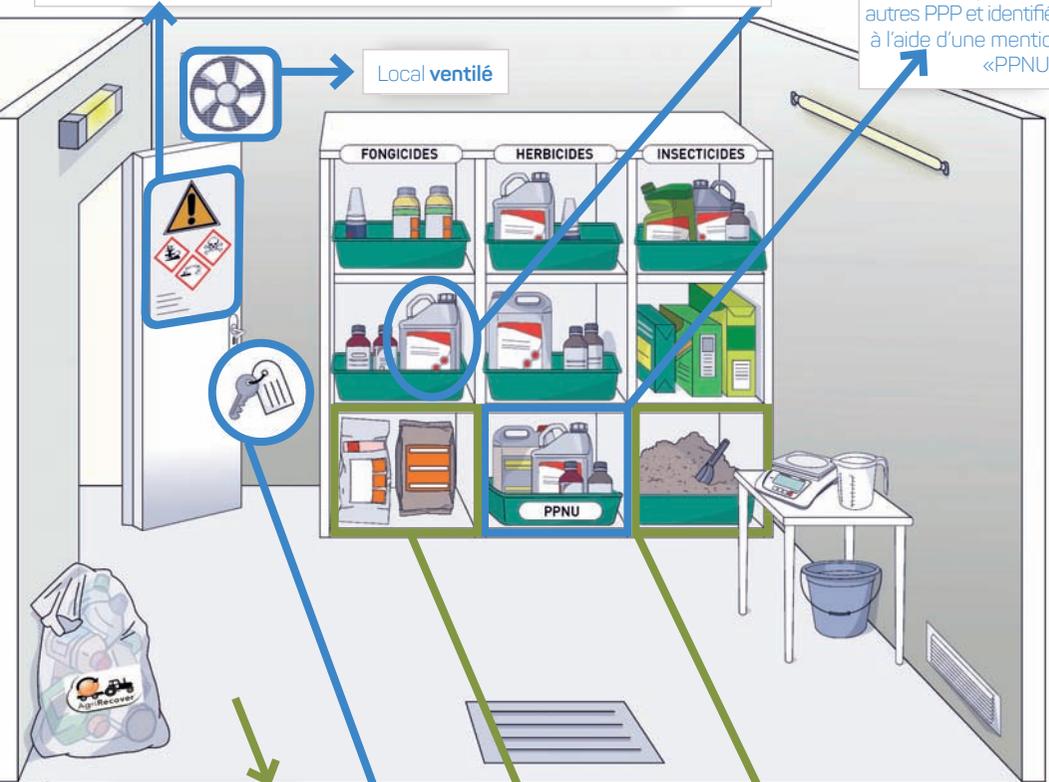




- **Affiche sur la porte** avec la mention «accès interdit aux personnes non autorisées» et l'identité, le numéro de phytolicence et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire.
- **Accès réservé aux titulaires de phytolicence** P1, P2 ou P3 ou toute personne accompagnée par un titulaire d'une telle phytolicence.
- **Gestion réservée aux titulaires de phytolicence** P2 ou P3.

PPP autorisés en Belgique dans leur emballage et étiquette d'origine.

PPP Non Utilisables (PPNU) séparés des autres PPP et identifiés à l'aide d'une mention «PPNU».



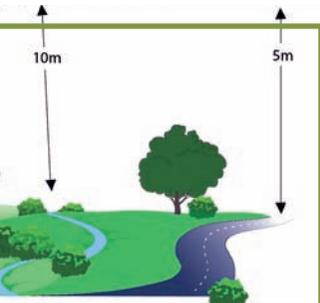
Local **ventilé**



Le sol assure la **stabilité** des récipients de stockage et des conditionnements.

Local **fermé à clé**

Matières absorbantes présentes dans le dépôt ou à proximité immédiate.



Le local de stockage est conçu de manière à assurer une **rétenion efficace** par un dispositif étanche et résistant à la corrosion (bac, caillebotis, bordure au sol...). La capacité du bac de rétenion doit satisfaire à deux conditions cumulatives :

- être égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement ;
- être au moins égale au 1/4 du volume total des PPP liquides stockés.

Pour tout dispositif de stockage

Pour tout dispositif de ≥ 25 kg



ZONE DE PRÉVENTION DE CAPTAGE (P.17)

PPP et pays limitrophes

Il vous est possible de conserver dans le local de stockage des PPP non autorisés en Belgique dans le but de les utiliser sur l'une de vos parcelles situées dans un pays limitrophe (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas) à condition :

- que ces PPP soient autorisés dans le pays limitrophe ;
- de disposer d'une autorisation pour importation-exportation de PPP, délivrée par l'AFSCA ;
- de stocker ces PPP séparément dans le local phyto avec la mention « POUR EXPORTATION ».

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO) pour consulter nos guides, listes et autres documents, suivre

- > « Boîte à outils »
- > « Toutes nos publications »
- > « Documentation »

Où sur...

www.secteursverts.be
(PreventAgri) pour prendre rendez-vous avec un conseiller qui peut réaliser gratuitement une visite dans votre exploitation et vous aider à mettre votre local de stockage en conformité, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Visite en exploitation »

Où sur...

www.protecteau.be
(PROTECT'eau) pour prendre rendez-vous avec un conseiller qui peut réaliser gratuitement une visite dans votre exploitation et vous aider à mettre votre local de stockage en conformité, suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »



AR 19/03/2013



AGW 11/07/2013

Gestion des emballages vides et produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)

Il est conseillé de prendre régulièrement le temps de vérifier l'état de son stock de PPP afin de trier les emballages vides et les PPNU dans le local/l'armoire phyto, et de les recycler. Un PPP est déclassé en PPNU si le produit n'est plus autorisé (délai d'utilisation dépassé ou usage retiré), si son étiquette est illisible ou abîmée, ou encore si ses propriétés physico-chimiques sont altérées (gelé, précipité...). Pour rappel, la législation interdit la détention de PPP n'étant plus autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valide (produit retiré).

Ces PPNU doivent donc être clairement identifiés dans le local de stockage à l'aide d'une mention «PPNU» et placés à l'écart du reste des PPP, sous peine d'une sanction lors d'un contrôle.

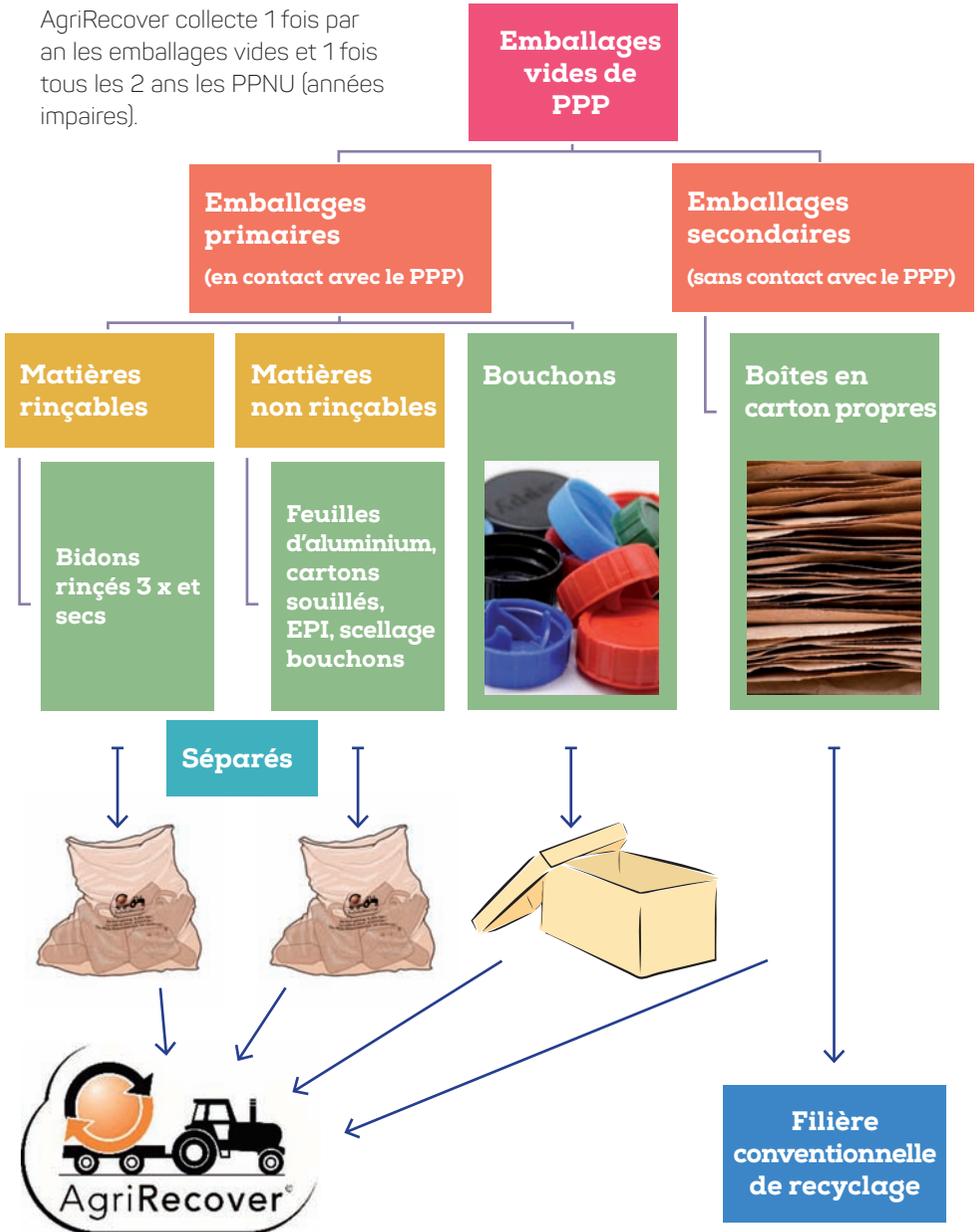
Les emballages vides de PPP doivent être rincés 3 fois à l'eau claire immédiatement après la dernière utilisation, et séchés ensuite. Les eaux de rinçage des bidons doivent quant à elles être transvasées dans la cuve qui sera utilisée pour la préparation de la bouillie de pulvérisation. Les emballages rincés et secs doivent être placés dans un sac AgriRecover fermé, avant d'être ramenés dans un point de collecte.

Il est primordial de respecter les recommandations faites par AgriRecover pour la séparation des fractions rincées et non rincées.



**AUTOCONTRÔLE,
TRAÇABILITÉ
ET REGISTRES**
(P.32)

AgriRecover collecte 1 fois par an les emballages vides et 1 fois tous les 2 ans les PPNU (années impaires).



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO), pour consulter les listes des PPNU, suivre
> « Boîte à outils »
> « Documentation »

Ou sur...

www.agrirecover.eu
(AgriRecover) pour connaître les points de collecte des emballages vides et des PPNU dans votre région, suivre
> « Calendrier »



Règlements (CE)
N° 178/2002,
N° 852/2004
N° 396/2005 et
N° 1107/2009,
Directive 2008/98/CE

10. Traçabilité et contrôles

Autocontrôle, traçabilité et registres

L'autocontrôle en ferme impose le respect des prescriptions d'hygiène, de la notification obligatoire et de la traçabilité.

La tenue de **registres** permet de retracer l'historique des **PPP** et de leurs impacts sur les denrées (alimentation humaine et animale), notamment dans le cas où un dépassement de la limite maximale en résidus (LMR) d'un produit serait constaté et que, par conséquent, la denrée produite représenterait un danger pour le consommateur. Si la traçabilité est bien respectée, les pertes ne concerneront alors que les denrées contaminées identifiées.

AR 14/11/2003 et
AR 13/07/2014



AERW 09/04/1992,
AGW 13/06/2013,
AGW 11/07/2013,
AGW 27/08/2015 et
AM 26/01/2017

Dans le cadre de l'autocontrôle et de la conditionnalité des Droits Prime Unique (DPU), le producteur doit tenir plusieurs registres :

- **Registre d'entrée** : tous les produits qui entrent sur l'exploitation ;
- **Registre de sortie** : tous les produits qui sortent de l'exploitation ;
- **Registre d'utilisation** des PPP ;
- **Registre des produits dangereux** (bidons et PPNU) ;
- **Registre des effluents phytopharmaceutiques** si stockage/traitement (depuis le 5 juillet 2019).

Le format de registre n'est pas imposé (informatisé ou non). Il existe par contre une obligation de consigner les informations reprises dans le tableau à la page suivante. Les informations reprises dans le registre d'utilisation doivent être consignées dans les 7 jours qui suivent le traitement, l'entrée ou la sortie d'un PPP. **Les registres d'entrée, de sortie et des produits dangereux** doivent être conservés **5 ans** tandis que **le registre d'utilisation** doit être conservé **6 ans** dans le cadre de la lutte intégrée.

En cas de non-respect des obligations, normes et exigences soumises à la conditionnalité, une réduction des DPU ou « primes » pourrait avoir lieu.



**GESTION DES EMBALLAGES
VIDES ET PPNU (P.30)**



Registre d'entrée	Registre de sortie	Registre d'utilisation des PPP	Registre des produits dangereux	Registre des effluents
<ul style="list-style-type: none"> - Nature du produit (PPP, plants de PDT, semences) - Identification du produit (Nom commercial, variété...) - Quantité - Date de réception - Identification de l'unité d'exploitation qui a livré (Firme X, entrepôt Y, rue Z) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature du produit (PDT, fraises...) - Identification du produit (N° de lot, parcelle...) - Quantité - Date de livraison - Identification de l'unité d'exploitation livrée (sauf si vente au détail) 	<ul style="list-style-type: none"> - N° de parcelle - Précédent cultural¹ - Culture traitée (+variété¹) - Date(s) de traitement - PPP utilisé - Organisme nuisible/maladie² et/ou ennemi visé¹ - Dose utilisée par ha - Date d'échantillonnage³ et résultats d'analyses⁴ - Plan de situation et N° parcelles⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestations remises par AgriRecover - Pour les PPNU en attente de la collecte : - Nom du produit commercial - Quantité restante estimée - Date d'enregistrement 	<ul style="list-style-type: none"> - Type d'opération (maintenance, réparation, traitement/enlèvement...) - Date de l'opération - Quantité + identité des PPP - Identification de l'opérateur - Méthode de traitement
À conserver 5 ans	À conserver 5 ans	À conserver 6 ans ¹	À conserver 5 ans	-

¹ Dans le cadre de la lutte intégrée

² Compromettant la sécurité des produits végétaux

³ Uniquement dans le cadre du plan d'échantillonnage

⁴ Uniquement si dépassement de la LMR du pesticide

⁵ Uniquement pour les légumes soumis au contrôle pré-récolte



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO), suivre
 > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
 > « Traçabilité et contrôles »

Ou sur...

www.vegaplan.be (Vegaplan) pour consulter le standard Vegaplan et le guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire végétale (G-040), suivre
 > « Agriculteurs Entrepreneurs »
 > « Standard Vegaplan »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau) pour consulter la brochure sur le registre de gestion des effluents phytopharmaceutiques, suivre
 > « Publications »
 > « Documents légaux et formulaires »

Contrôles réalisés par l'AFSCA

Les contrôles effectués par l'AFSCA consistent en des inspections et des prises d'échantillons dans les exploitations et commerces impliqués dans la chaîne alimentaire.

Lors d'une inspection, l'AFSCA contrôle différents points liés à l'utilisation de PPP dans l'exploitation :

- les PPP présents dans l'exploitation sont bien autorisés en Belgique ;
- les PPP se trouvent dans leur emballage d'origine et sont pourvus de leur étiquette d'origine ;
- les PPP sont stockés dans un dispositif de stockage approprié et dédié à cet usage ;
- les PPNU sont correctement identifiés et ne subsistent pas dans le local phyto plus de 2 ans ;
- les registres d'entrée, de sortie et d'utilisation des PPP doivent être complets et tenus à jour ;
- les cultures qui sont soumises au contrôle pré-récolte (culture sous protection de laitues, feuille de chêne, mâche, scarole, chicorée frisée, radicchio et céleris) le sont en pratique ;
- les pulvérisateurs présents dans l'exploitation sont en ordre de contrôle technique (autocollant valide) ;
- les personnes utilisant les PPP dans l'exploitation disposent d'une phytoliceance appropriée.

En magasin, la prise d'échantillons de fruits, légumes et céréales en vente s'effectue chaque année. Si la LMR est dépassée, le producteur est contacté.



Contrôle de suivi

→ Quand ?

1 fois tous les 8 ans (12 ans si système d'autocontrôle certifié)

→ Comment ?

Un contrôle physique via des check-lists suivi d'un contrôle documentaire, de la rédaction d'un rapport et d'un débriefing avec l'agent de l'AFSCA

→ Le contrôle est-il annoncé ?

Non

→ Puis-je être recontrôlé ?

Oui, si vous avez eu un avertissement ou un procès-verbal d'infraction au contrôle de suivi



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Traçabilité et contrôles »

Ou sur...

www.afsca.be
(AFSCA)

- pour consulter les check-lists de contrôle et vous préparer à un contrôle AFSCA, suivre
 - > « Professionnels »
 - > « Production végétale »
 - > « Produits phytopharmaceutiques »
- pour contacter les unités locales de contrôle (ULC) de votre région, suivre
 - > « Professionnels »
 - > « Contact »

Ou sur...

www.foodweb.be/portal
(AFSCA) pour consulter vos rapports d'inspection et d'échantillonnage, suivre

- > « Connexion »

Contrôles réalisés par le SPF

Dans le cas de l'utilisation des PPP qui n'interviennent à aucun moment dans la chaîne alimentaire, c'est le SPF Santé publique qui est compétent. Les contrôles sont effectués par le service inspection de la DG Environnement et concernent le local de stockage, les équipements et le matériel de protection. Toutefois, si un organisme de quarantaine apparaît au sein de cultures ornementales, cela doit être notifié auprès de l'AFSCA.



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(Comité régional PHYTO),
suivre

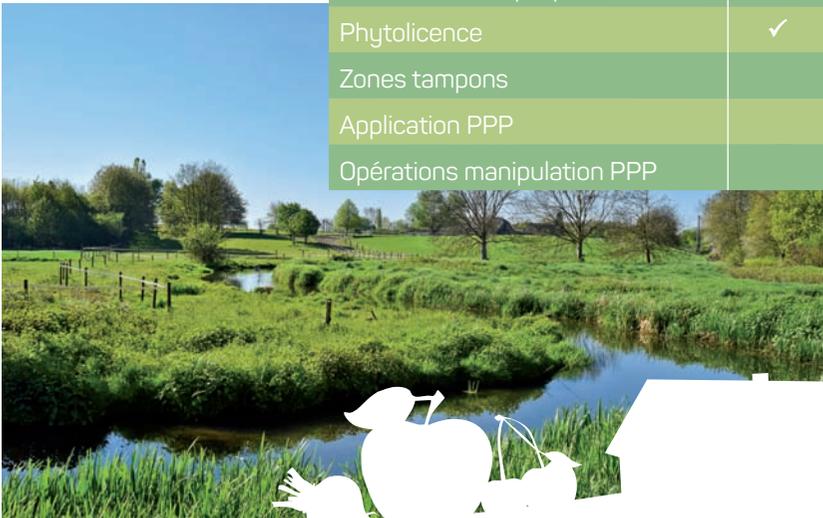
- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Traçabilité et contrôles »

Contrôles réalisés par le SPW dans le cadre de la conditionnalité

Le contrôle des prescriptions fédérales relatives aux PPP est de la compétence de l'AFSCA. Afin d'éviter des contrôles de la Région wallonne pour des aspects déjà contrôlés par l'AFSCA, le SPW utilise les résultats des inspections de l'AFSCA dans le cadre de la conditionnalité. Cependant, c'est la Région qui est responsable des sanctions appliquées.

Les contrôles effectués par le SPW au niveau de l'utilisation des PPP concernent uniquement le respect des prescriptions régionales.

Point de contrôle	AFSCA	SPW
Local phyto	✓	✓
PPNU	✓	✓
Registre d'utilisation des PPP	✓	✓
Registres entrée/sortie	✓	
Registre des déchets dangereux		✓
Contrôle pré-récolte	✓	
Contrôle technique pulvérisateur	✓	
Phytolice	✓	
Zones tampons		✓
Application PPP		✓
Opérations manipulation PPP		✓



11. Adresses de contact

Pour toute information utile, voici différentes adresses de contact :



Plusieurs cellules, une seule asbl et un seul site web **www.corder.be** !

Comité régional PHYTO

Bâtiment Kellner
(étage 0, local D.077)
Croix du Sud 2 - L705.03
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 37 54
crphyto@uclouvain.be

Cellule Phytolice

Bâtiment Kellner
(étage 0, local D.077)
Croix du Sud 2 - L705.03
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 37 54
info@pwrp.be

Clinique des Plantes

Bâtiment Kellner
(étage 0, local D.077)
Croix du Sud 2 - L705.03
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 37 52
cliniquedesplantes@uclouvain.be



Adalia 2.0

Rue Nanon 98
5000 Namur
081/39 06 19
info@adalia.be
www.adalia.be



AFSCA

Centre administratif Botanique
Food Safety Center
Boulevard du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles
02/211 82 11
www.afsca.be



AgriRecover

Boulevard Auguste Reyers 80
1030 Bruxelles
02/238 98 56
info@agrirecover.eu
www.agrirecover.eu



Agra-Ost

Klosterstrasse 38
4700 Saint-Vith
080/22 78 96
info@agraost.be
www.agraost.be

Unités Locales de Contrôle

→ Brabant wallon-Namur
081/20 62 00
Info.BNA@afsca.be
→ Hainaut
065/40 62 11
Info.HAI@afsca.be
→ Liège
04/224 59 11
Info.LIE@afsca.be
→ Luxembourg-Namur
061/21 00 60
Info.LUN@afsca.be



Biowallonie

Rue du Séminaire 22 – Bte 1
5000 Namur
081/28 10 10
info@biowallonie.be
www.biowallonie.com



Centre Antipoisons

070/245 245
www.centreantipoisons.be



Centre d'Essais Horticoles de Wallonie CEHW

Chemin des serres 14
7802 Ormeignies
068/28 11 60
cehw@cehw.be
www.cehw.be



Centre Interprofessionnel Maraîcher CIM

Chaussée de Charleroi 234
5030 Gembloux
081/87 58 99
info@legumeswallons.be
www.legumeswallons.be



Centre Pilote des Céréales et Oléo-Protéagineux CePiCOP

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
0499/63 99 00
rb.cepicop@centrespilotes.be
www.centrespilotes.be/cp/cepicop



Centre Pilote Mais et Centre Indépendant de Promotion Fourragère CIPF

Croix du Sud 2-L7.05.11
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 34 62
guy.foucart@uclouvain.be
www.centre-pilote-mais.be
www.cipf.be



Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères CPL Végémar

Rue de Huy 123
4300 Waremme
04/279 66 59
vegemar@provincedeliege.be
www.provincedeliege.be



Centre des Technologies Agronomiques CTA

Rue de la Charmille 16
4577 Strée-Modave
085/51 27 01
projet.formation@cta-stree.be
www.cta-stree.be



Centre wallon de Recherches Agronomiques CRA-W

Rue de Liroux 9
5030 Gembloux
081/87 40 01
info@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be

Service d'Inspection des Pulvérisateurs (SIP)

Bâtiment Francini
Chaussée de Namur 146
5030 Gembloux
081/87 53 12
servicepulverisateur@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be



Collège des Producteurs

Avenue Comte de Smet de Nayer
14 - Bte 3 (3^e étage)
5000 Namur
081/24 04 30
info.socopro@collegedesproducteurs.be
collegedesproducteurs.be
www.collegedesproducteurs.be



Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs FUGE A

Place l'Ilon 15
5000 Namur
081/23 00 37
info@fugea.be
www.fugea.be



Fédération Wallonne de l'Agriculture FWA

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
081/60 00 60
fwa@fwa.be
www.fwa.be



Fédération Wallonne Horticole

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
081/62 73 10
fwh@fwa.be
www.fwhnet.be



Centre Pilote Pomme de terre et Filière Wallonne de la Pomme de Terre FIWAP

Rue du Bordia 4
5030 Gembloux
081/61 06 56
info@fiwap.be
www.fiwap.be



Fourrages mieux

Horritine 1
6600 Michamps (Bastogne)
061/21 08 33
knoden@fourragesmieux.be
www.fourragesmieux.be



Greenotec

Rue Jean Sonet, 23 - Bte 3
5032 Isnes
0471/77 26 61
dierickx.s@greenotec.be
www.greenotec.be



Groupeement d'Arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques Intégrées et biologiques GAWI

Rue de Maastricht 100
4600 Visé
0477/34 07 49
asblgawi@asblgawi.com



Groupement des Fraisieristes Wallons GFW

Chaussée de Charleroi 234
5030 Gembloux
081/87 58 60
gfw@cra.wallonie.be



Institut Royal Belge pour l'Amélioration de la Betterave IRBAB-KBIVB

Molenstraat 45
3300 Tienen (Tirlemont)
0472/48 33 77
info@irbab.be
www.irbab-kbivb.be



Centre Fruitier Wallon CEF

Rue de la Chaussée 8
4280 Merdorp (Hannut)
081/ 85 60 07
cef.fruit@gmail.com



Natagriwal

Bâtiment Marc de Hemptinne
Chemin du Cyclotron 2 – Bte L07.01.14
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 37 71
info@natagriwal.be
www.natagriwal.be



PreventAgri

Rue du Roi Albert 87
7370 Dour
065/61 13 70
info@secteursverts.be
www.secteursverts.be



PROTECT'eau

Avenue de Stassart 14-16
5000 Namur
081/72 89 92
info@protecteau.be
www.protecteau.be



Requasud

Rue de Liroux 9
5030 Gembloux
081/87 58 96
requasud@cra.wallonie.be
www.requasud.be



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants

Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
02/524 97 97
phytowebe@health.fgov.be
www.fytowebe.be



SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Avenue du Prince de Liège 15
5100 Namur (Jambes)
081/33 61 60
www.environnement.wallonie.be
Département Police et Contrôles DPC
Avenue du Prince de Liège 7
5100 Namur (Jambes)
081/33 58 95



UNAB

Rue Nanon 98
5000 Namur
081/39 06 99
info@unab-bio.be
www.unab-bio.be



Vegaplan

Avenue du port 86C/202B
1000 Bruxelles
02/880 22 00
www.vegaplan.be

12. Liste des **abréviations**

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
AM	Arrêté ministériel
APPI	Application pour la protection intégrée des plantes
AR	Arrêté royal
CE	Commission européenne
CEHW	Centre d'essais horticoles de Wallonie
CePiCOP	Centre pilote des céréales et oléo-protéagineux
CIM	Centre interprofessionnel maraîcher
CIPF	Centre indépendant de promotion fourragère
CLP	Classification, labelling and packaging
CORDER	Coordination recherche et développement rural
CPL Végémar	Centre provincial liégeois des productions végétales et maraîchères
CPP	Centre pilote pomme de terre
CRA-W	Centre wallon de recherches agronomiques
CTA	Centre des technologies agronomiques
DG03	Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
DNF	Département de la Nature et des Forêts
DPC	Département Police et Contrôles
DPU	Droits prime unique
ELIM	Earth & Life Institute - Applied microbiology
EPI	Équipement de protection individuelle
FIWAP	Filière wallonne de la pomme de terre
FUGEA	Fédération unie de groupements d'éleveurs et d'agriculteurs
FWA	Fédération wallonne de l'agriculture

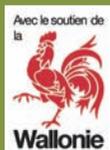
FWH	Fédération wallonne horticole
GAWI	Groupement d'arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques intégrées
GFW	Groupement des fraisiéristes wallons
IEW	Inter-environnement Wallonie
ILVO	Instituut voor landbouw-,visserij- en voedingsonderzoek
IRBAB	Institut royal belge pour l'amélioration de la betterave
KDT	Kenniscentrum voor duurzame duinbouw
LMR	Limite maximale en résidu
OCI	Organisme de contrôle indépendant
PAN Europe	Pesticide action network Europe
PPNU	Produit phytopharmaceutique non utilisable
PPP	Produit phytopharmaceutique
RW	Région wallonne
SA	Substance active
SGH	Système général harmonisé
SIP	Service d'inspection des pulvérisateurs
SoCoPro	Structure d'appui logistique au Collège des producteurs
SPF	Service public fédéral
SPF SSCE	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
SPW	Service public de Wallonie
TMNCP	Terrain meuble non cultivé en permanence
TRNC	Terrain revêtu non cultivable
UAP	Union ardennaise des pépiniéristes
UE	Union européenne
UNAB	Union nationale des agrobiologistes belges
ULC	Unité locale de contrôle
ZT	Zone tampon

**Ont contribué à la mise à jour
de cet ouvrage :**

- Claude Bragard
- Laurence Janssens
- Eugénie Coninck
- Marie Lacroix
- Thomas Boumal
- Gabriel Carestia
- Juliette Laloux



Le Comité régional PHYTO ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ce guide.



Le secrétariat du Comité régional PHYTO

vous conseille et vous informe :

Croix du Sud 2-L7.05.03
1348 Louvain-la-Neuve
Tél. : +32 (0)10/47 37 54
crphyto@uclouvain.be

Visitez notre site Internet :
www.corder.be/crphyto

Et notre page Facebook

